

## **Protocole de collaboration entre les secteurs de l'Aide à la Jeunesse et de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Fondation Child Focus en matière de lutte contre la maltraitance.**

Considérant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

Considérant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant le décret du 12 mai 2004 relatif aux enfants victimes de maltraitance ;

Considérant le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants ;

Considérant l'article 458 du Code Pénal relatif au secret professionnel ;

Considérant le protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire signé le 27 avril 2007;

Considérant l'Arrêté Royal du 17 août 2007 et les statuts du 13 avril 2011 qui établissent les missions de la Fondation d'utilité publique Child Focus.

### **CHAPITRE I : Champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent protocole est conclu entre:

- La Direction générale de l'aide à la jeunesse de la Communauté française.
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française.
- La Fondation d'utilité publique Child focus.

Il vise à structurer la collaboration entre les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Child Focus en matière de lutte contre la maltraitance telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> du décret du 12 mai 2004 relatif aux enfants victimes de maltraitance.

Les signataires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires visées au préambule du présent protocole.

### **CHAPITRE II : Principes d'intervention de Child Focus en matière de lutte contre la maltraitance.**

**Article 2 § 1.** Child Focus ne se présente pas à la place des services d'aide existants ou des services de police mais assure une fonction de relais vers les services spécialisés. Child Focus fonctionne comme point de signalement de crise, il n'offre aucune aide de long terme et n'effectue aucun acte de recherche.

Child Focus s'engage à renvoyer toutes les situations relevant des problématiques liées à la maltraitance, vers les services compétents, à savoir, d'abord les équipes SOS Enfants, et ensuite

17/06/2014

éventuellement le Service d'Aide à la Jeunesse. Ceux-ci ont pour mission de poser un diagnostic sur la situation, d'évaluer le degré de danger et de réorienter le cas échéant vers les services les plus adéquats. La décision finale de prendre contact, avec un service proposé par le conseiller de Child Focus, appartient à la personne qui a pris contact avec Child Focus (exception : les situations de danger imminent).

**§ 2.** Au sein de son travail opérationnel, Child Focus applique les principes de base suivants :

- Le responsable d'accueil de la ligne d'urgence transfère l'appel vers le conseiller spécialisé de Child Focus. Ce conseiller évalue la gravité de la situation et écoute le récit de manière active et empathique. Il rassemble toutes les informations utiles afin de pouvoir évaluer les besoins de l'appelant ou/et ceux de son entourage.
- Le conseiller informe l'appelant de manière précise et ciblée sur les possibilités d'assistance médico-psycho-sociale et/ou d'une procédure juridique. L'objectif premier est toujours d'orienter l'appelant vers l'aide qui lui est la plus appropriée<sup>1</sup>. La préoccupation première du conseiller est la sécurité de la victime.

**§ 3.** Dans son système d'encodage, Child Focus rassemble les données pertinentes de chaque appel, y compris le motif de l'appel et l'orientation donnée par Child Focus. Ces informations sont présentées dans le rapport annuel de Child Focus.

**§ 4.** Au sein de sa cellule expertise, Child Focus effectue un travail de prévention, d'analyse et de lobbying. Cela consiste principalement en la réalisation d'études concernant certains phénomènes, la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et le développement de matériel de prévention selon les dispositions prévues à l'article 8.

### **CHAPITRE III : Principes d'intervention des services d'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**Article 3 § 1.** L'équipe SOS-Enfants peut intervenir à la demande des institutions ou services, ou des particuliers.

**§ 2.** L'équipe peut intervenir à la demande du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Elle le tient alors informé de la prise en charge et de l'issue de celle-ci.

**Article 4 § 1.** Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut intervenir sur la base d'un signalement écrit transmis par des institutions ou services, particuliers ou le Procureur du Roi.

**§ 2.** Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse évalue la situation soit au terme des investigations sociales faites par son service, soit dans l'urgence.

**§ 3.** À la lecture des éléments qui lui ont été transmis, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut orienter directement vers l'Equipe SOS-Enfants.

---

<sup>1</sup> Comme défini au sein de la Charte de Genval signée en 1997 qui définit les fondements de Child Focus. Celle-ci stipule que Child Focus ne peut pas se substituer aux services mais « agira sur base du principe de renvoi des demandes vers des services spécialisés ».

**§ 4.** À la suite des investigations sociales :

- Soit le Conseiller établit un programme d'aide avec l'accord des intéressés. Lors de cet accord, le Conseiller a aussi la possibilité de mandater l'Equipe SOS-Enfants pour un bilan médico-psycho-social ou une aide thérapeutique à la famille ;
- Soit le Conseiller classe le dossier s'il estime qu'il n'y a pas ou plus d'état de danger ou de difficulté ;
- S'il y a état de danger et de non-collaboration, une note de synthèse est envoyée au Procureur du Roi avec une demande de mise en œuvre d'une mesure d'aide contrainte.

**Article 5 § 1.** L'Equipe SOS-Enfants et le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse sont disponibles afin de réfléchir autour d'une situation en respectant l'anonymat de l'enfant et de sa famille avant tout signalement.

**§ 2.** La Direction générale de l'aide à la jeunesse et l'Office de la Naissance s'engagent à fournir à Child Focus la liste des personnes de contact compétentes en matière de maltraitance.

**Article 6.** Dans les situations d'enfants disparus ou sexuellement exploités, les intervenants de la Fédération Wallonie-Bruxelles en informent Child Focus.

#### **CHAPITRE IV : Modalités de collaboration et d'échange d'informations.**

**Article 7. § 1er.** Un Comité de collaboration est institué. Il est composé d'un représentant de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, d'un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un représentant du CAEM (Comité d'Accompagnement de l'Enfance Maltraitée), de trois représentants de Child Focus.

Le Comité de collaboration peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou service susceptible de l'éclairer dans ses missions.

**§ 2.** Ce comité a pour missions de :

1. Favoriser l'échange des expertises de chacun des signataires du présent protocole.
2. Evaluer la mise en œuvre effective de l'ensemble des principes d'intervention, des modalités de collaboration et d'échange d'informations prévues par le présent protocole.
3. Examiner, une fois par an, le relevé des appels visé à l'article 2 §3 et les informations visées à l'article 6.
4. Echanger et communiquer les résultats des activités passées et futures susceptibles d'être d'un intérêt pour l'application du présent protocole.

**§ 3.** Le Comité de collaboration se réunit à minima deux fois par an.

Le secrétariat est assuré alternativement par chacun des signataires.

**Article 8.** En ce qui concerne les campagnes de communication à grande échelle, les signataires du présent protocole s'engagent à s'informer préalablement, non seulement en ce qui concerne le contenu, mais également en ce qui concerne les échéances.

17/06/2014

De manière générale, les signataires du présent protocole s'engagent à s'informer mutuellement en ce qui concerne leurs actions, l'évolution de ces dernières et leurs perspectives, en agissant de manière concertée lorsque cela s'avère possible.

**Article 9 :** Le présent protocole est établi pour une durée indéterminée. Chaque partie est en droit de dénoncer celui-ci moyennant un préavis de 9 mois.

**Article 10 :** Le présent protocole entre en vigueur le... 17 juin 2014.

Fait le 17 juin 2014 à Bruxelles, en 3 exemplaires.

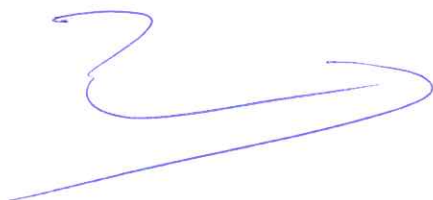
Signatures :

Pour la Direction générale de l'aide à la jeunesse



Liliane BAUDART  
Directrice générale

Pour l'Office de la Naissance et de l'enfance



Benoît Perreux  
Administrateur général.

Pour la Fondation Child Focus



H. DE PAUW  
DIRECTEUR GENERAL.

17/06/2014